



# SOCIÉTÉ MYCOLOGIQUE DE LA SARTHE

STATUTS (modifiés le 27 février 2018)

## **Article Premier : Titre et siège.**

La Société Mycologique de la Sarthe, S.M.S., fondée le 15 juillet 1936, agrément inséré dans le journal officiel du 23 juillet de la même année, est régie par les dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Sa durée est illimitée, son siège social est situé au MANS.

## **Article deuxième : Objet.**

Elle a pour objectif de favoriser la recherche, les études et la diffusion de la connaissance en matière de mycologie. Ceci peut se faire par : la publication d'un bulletin, l'élaboration d'articles rédigés par les membres adhérents, à paraître dans des revues spécialisées, l'utilisation de supports médiatiques.

Les activités de l'association sont menées dans un esprit d'amélioration de la qualité de l'environnement et de protection de la nature, notamment, par la prise en compte du règne fongique dans la préservation de la biodiversité et des habitats.

L'association se donne également les moyens d'agir dans la prévention des intoxications et des risques inhérents à la consommation des champignons.

Pour réaliser ses objectifs, l'association développera les partenariats nécessaires sur les plans départementaux et régionaux.

## **Article troisième : Composition.**

La S.M.S. est une association de personnes physiques, elle se compose de membres titulaires, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs.

## **Article quatrième : Assemblée générale.**

L'Assemblée générale est constituée des personnes physiques désignées à l'article troisième, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit de façon ordinaire une fois par an pour débattre et voter sur le rapport d'activité, le bilan financier de l'année civile écoulée, et les projets d'activité, le budget prévisionnel de l'année suivante.

Elle vote le montant de la cotisation annuelle.

Elle vote le Règlement intérieur.

Elle élit le Conseil d'administration.

Elle peut être réunie de façon extraordinaire sur décision du Conseil d'Administration qui en fixe l'ordre du jour.

## **Article cinquième : Administration.**

La S.M.S. est administrée, entre deux Assemblées Générales annuelles, par un Conseil d'Administration composé d'administrateurs élus par l'Assemblée Générale sur une liste validée par le Conseil d'Administration pour sa conformité au Règlement Intérieur.

Les administrateurs élus par l'Assemblée Générale, le sont pour 3 ans, avec un tiers renouvelable chaque année. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration forme et mandate des commissions conformément au Règlement Intérieur.

**Article sixième : Dirigeants.**

Le Conseil d'Administration élit un bureau assurant les fonctions dirigeantes : Présidence, Secrétariat et Trésorerie. Pour chaque fonction il y a, au minimum, un titulaire et un suppléant.

**Article huitième : Règlement intérieur.**

Un Règlement Intérieur établi par le Conseil d'Administration et voté par l'Assemblée Générale annuelle fixe l'ensemble des règles de fonctionnement et les activités de l'association. Il est opposable à tout tiers en cas de différend.

**Article neuvième : Responsabilité civile.**

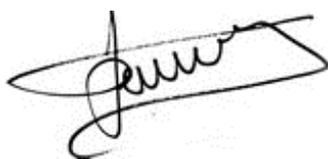
La SM.S., afin de se prémunir contre les conséquences des risques inhérents à son activité, souscrit un contrat d'assurance « Responsabilité civile », disposition qui garantit aussi ses adhérents dans le cadre de leurs missions.

Ces garanties ne se substituent pas à celles que les membres adhérents doivent contracter.

**Article dixième : Dissolution.**

La dissolution de l'association peut être prononcée par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents. Elle désignera deux liquidateurs qui régleront l'actif, s'il y a lieu, conformément à la législation et à la réglementation applicable en la matière.

Fait à LE MANS, le 27 février 2018



Le Président



Le Secrétaire



Le Trésorier